

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 11-293-1921 fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel européen des divers cadres locaux de la Côte française des Somalis.

n° 11-293-1921

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
15 mars 1921

Numéro JO
n° 293 du 31/03/1921

Date du numéro
31 mars 1921

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du Zniars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux

Vu les décrets des 12 juin 1911, 4 août 1914, 16 octobre 1914, 15 juin 1918, 21 mai 1920, 11 et 20 septembre 1920 modifiant ou complétant le décret du 2 mars 1910 précité

Vu le décret du 1^{er} septembre 1920 fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies et supprimant l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 6 juillet 1904, 8 juin 1906, 23 septembre 1943, 13 juin 1912, 18 avril 1918 et 25 juillet 1919

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1908 accordant au personnel de la Côte française des Somalis se rendant en congé ou ralliant son poste à l'expiration de son congé, la gratuité du voyage en chemin de fer

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1912 réglant les conditions d'application du décret du 25 septembre 1911 relatif aux passages gratuits des membres des familles des fonctionnaires et agents rentrant en congé de convalescence avant d'avoir accompli la période réglementaire de séjour colonial

Vu l'arrêté du 30 septembre 1912 portant fixation du régime des allocations accessoires à la solde du personnel en service à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 25 octobre 1920, attribuant une indemnité de cherté de vivres aux personnels européens et indigènes des cadres locaux métropolitains et généraux rétribués sur les fonds du budget local

Vu l'arrêté du 8 novembre 1920 allouant une indemnité de zone au personnel des cadres généraux, métropolitains et locaux, entretenus sur les fonds du budget local

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1920, déterminant le mode de traitement des indemnités accessoires de la solde correspondant à des dépenses effectuées sur place

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les allocations qui ressortissent au service de la solde du personnel européen des services locaux sont les suivants : La solde de présence (V. art. 2 à 69). Les accessoires de solde ou indemnités (V. art. 71 à 78). II. Elles sont accordées conformément aux prescriptions du présent arrêté qui sont essentiellement limitatives (V. art. 97 à 115). TITRE Ier, Solde de présence.

CHAPITRE Ier. Définition. Art. 2. La solde de présence d'un fonctionnaire, employé ou agent est celle du grade dont il est titulaire telle qu'elle est fixée par les actes organiques régissant le corps auquel il appartient.

CHAPITRE II Section 1er. Principes généraux. Art. 3. — Aucun fonctionnaire, employé ou agent ne peut jouir d'une solde de présence il n'est pas en activité de service. Art. 4.

I. Le droit à la solde de présence commence : 1°

pour les fonctionnaires, employés et agents recrutés, soit dans la métropole, soit dans une colonie autre que la Côte française des Somalis, soit dans un pays de protectorat, le jour fixé pour leur arrivée au port d'embarquement, c'est à dire la veille de leur départ, soit de France, soit de la colonie ou du pays de protectorat où ils résident, pour rejoindre la Côte française des Somalis; 2° pour les fonctionnaires, employés et agents recrutés dans la Colonie de la Côte française des Somalis, le jour où ils prennent leur service : 3° pour les fonctionnaires, employés et agents dont la nomination a lieu à la suite d'un concours ou d'un examen le jour où ils prennent rang conformément aux dispositions particulières qui régissent le corps ou le service auquel ils sont affectés. II. — Le fonctionnaire, employé ou agent promu à un nouveau grade ou à un nouvel emploi, qu'il soit en France, ou dans la Colonie, a la solde de présence de ce nouveau grade ou de ce nouvel emploi à compter de la date de l'arrêté ou de la décision portant nomination ou du jour auquel l'intéressé prend rang, sauf la restriction portée à

article 5

Art. 5. — La solde de présence attribuée à un grade ou à un emploi ne peut être allouée pour une période antérieure à la date de l'arrêté ou de la décision portant nomination ou avancement. Il est fait exception à cette règle seulement pour les avancements en classe qui s'acquiescent automatiquement c'est-à-dire dès que les conditions d'ancienneté de grade sont accomplies, sans être subordonnées à des considérations budgétaires. Art. 6. — Les droits à la solde de présence cessent : 1° pour les fonctionnaires, employés et agents démissionnaires, alors qu'ils sont présents à leur poste, le lendemain du jour où ils reçoivent avis d'acceptation de leur démission ou le jour fixé pour la radiation des contrôles par l'autorité qui accepte la démission; 2° pour les fonctionnaires, employés et agents qui sont licenciés par mesure disciplinaire, le lendemain du jour où ils reçoivent avis de la décision prononçant leur licenciement. La notification de cette décision doit avoir lieu sans délai; 3° pour les fonctionnaires, employés et agents présents à leur poste qui sont licenciés pour toute autre cause le jour où ils quittent leurs fonctions. Toutefois, s'ils ont droit au rapatriement, la solde de présence continue à leur être allouée jusqu'au moment de leur départ. S'ils embarquent par la première occasion qui suit la date de la cessation effective de leurs fonctions ou, dans les cas contraires, pendant une période maximum de trente jours à compter de cette date. La notification du licenciement doit avoir lieu sans délai. Les fonctions doivent, si la décision de licenciement ne spécifie pas une date ultérieure, cesser le lendemain du jour où l'intéressé reçoit cette notification. Pour le personnel licencié au cours d'un congé, le droit à la solde de présence cesse à l'expiration de la période de congé en cours qui ne peut être prolongée ni renouvelée en aucun cas. Une indemnité de licenciement dont la quotité est fixée par l'article 15 ci-après, peut être allouée aux fonctionnaires, employés et agents licenciés dans les conditions déterminées par le présent paragraphe; 4° pour le fonctionnaire, employé ou agent démissionnaire ou licencié qui est irrégulièrement absent de son poste où dont la trace n'a pu, par sa faute, être retrouvée par le service dont il dépend, le lendemain du jour où son absence a été officiellement constatée. 5° pour les fonctionnaires, employés et agents nommés à titre provisoire, qui ne sont pas titularisés à l'expiration des délais réglementaires fixés par les actes organiques du corps auquel ils appartiennent et dont les droits à la solde de présence ont été ouverts dans les conditions de l'article 4, le lendemain du jour où cette notification leur est notifiée, sans droit à aucune indemnité de licenciement ou autre, en dehors s'il y a lieu des frais de déplacement réglementaires sauf le cas où le licenciement est prononcé pour incapacité physique à servir à la Côte française des Somalis. Art. 7. — 1. Le fonctionnaire, employé et agent appelé à remplir

temporairement des fonctions attribuées à un grade ou à un emploi supérieur au sien, n'a droit qu'à la solde du grade où de l'emploi dont il est titulaire, sans préjudice des suppléments de fonctions où frais de représentation dont l'allocation est réglée par un arrêté spécial.

II. Les fonctionnaires, employés et agents appelés à remplir intérimairement des

fonctions judiciaires incombant normalement à des magistrats de carrière reçoivent une allocation dont la quotité est fixée pour chaque cas, par décision spéciale du Gouverneur. Cette allocation ne pourra être supérieure au quart du traitement colonial annuel du titulaire ni dépasser, en aucun cas 2.400 frs par an. Art. 8. La solde due aux fonctionnaires, employés et agents décédés est acquise jusqu'au jour inclus du décès, à leurs héritiers ou ayants droit, sous déduction des reprises dont cette solde peut être passible en vertu des règlements. Art. 9.— La solde de présence est allouée aux fonctionnaires, employés et agents qui se trouvent dans les positions ci-après : 1°) En service dans la Colonie et ses dépendances; 2°) en service en France; 3°) En mission en France, en Abyssinie, dans la Colonie de la Côte Française des Somalis ou dans une autre Colonie. 4°) Embarqués par ordre pour se rendre en France ou d'une Colonie à la Côte Française des Somalis et réciproquement; 5°) De passage dans une Colonie, en France ou en pays étranger, à cours d'un voyage effectué soit pour se rendre à leur poste, soit pour retourner dans la métropole ou dans leur colonie d'origine; 6°) Placés dans l'une des situations prévues aux articles 10, 11, 12, 13 et 17. Art. 10. 1. À droit à la solde de présence afférente à la position dans laquelle il se trouvait en dernier lieu, tout fonctionnaire qui s'absente de son poste soit pour siéger comme membre d'un conseil ou d'une commission d'enquête, soit pour déposer devant un conseil de guerre, un tribunal civil ou maritime, un conseil ou une commission d'enquête.

II. La même disposition est applicable : 1°) Au personnel qui,

étant en congé, est appelé, avec ou sans déplacement, soit à siéger dans un conseil ou une commission d'enquête, soit à témoigner devant cette juridiction. Le droit à la solde de présence court, s'il y a déplacement, du jour où l'intéressé a dû quitter sa résidence de congé, pour se rendre à la convocation reçue, jusqu'au jour où il a été en mesure de rejoindre cette résidence, ou dans les cas contraire « depuis le jour pour lequel il est convoqué jusqu'à celui dûment constaté où il cesse d'être retenu : 2°) Aux fonctionnaires, employés et agents appelés à comparaître devant un conseil de guerre, un conseil ou une commission d'enquête.

III. La durée de la période de convocation est constatée suivant

le cas, par un certificat du préfet du département, du Gouverneur, ou du président de cour ou de tribunal, du conseil ou de la commission d'enquête, et les intéressés sont rappelés de leur solde à leur retour sur production de cette justification. Art. 11.— Les fonctionnaires, employés et agents qui, dans l'intérêt du service ou de l'administration, et sur la demande du Gouverneur, sont autorisés par le Ministre des colonies à suivre les cours de certaines écoles de la métropole sont considérés comme étant régulièrement en service en France. L'autorisation est valable seulement pour une période scolaire et doit être renouvelée chaque année. Art. 12.

I. Le fonctionnaire, employé ou agent qui étant en congé, reçoit

l'ordre de rejoindre son poste, de se rendre à une nouvelle destination ou de remplir une mission avant l'expiration de son congé, recouvre ses droits à la solde de présence du jour inclus où il quitte sa résidence de congé pour suivre sa destination, s'il arrive à l'époque fixée par l'ordre qu'il reçu.

II. Le fonctionnaire, qui étant en congé, est appelé à faire

partie momentanément d'une commission, recouvre ses droits à la solde de présence pendant la durée de son service dans cette position. Art. 13.— Le fonctionnaire, employé et agent qui revient de captivité reçoit la solde de présence de son grade ou de son emploi du jour où il se met à la disposition des autorités françaises. Art. 14.— Le fonctionnaire, employé ou agent peut recevoir s'il a été licencié, pour toute autre cause que par mesure disciplinaire, une indemnité une fois payée égale à la solde de présence pendant un mois au moins et trois mois au plus. Le montant de cette indemnité est fixé par la décision qui prononce le licenciement. Art. 15.— I. En cas de disparition d'un bâtiment à la mer, le droit à l'allocation de la solde de présence pour les fonctionnaires, employés et agents présents, à bord à la date des dernières nouvelles, est arrêté au soixante et unième jour à compter de cette date.

II. La présomption de la perte est établie conformément aux règlements

généraux sur la matière. Section 2.— Solde de permission. Art. 16. — Toute absence autorisée prend le nom de permission lorsqu'elle s'applique à une période égale ou inférieure à trente Jours, sauf l'exception prévue aux paragraphes VI et VII de l'article 17 ci-après, Art. 17. — I. Les permissions sont accordées: Dans la limite de trente jours, par le Gouverneur; a) Aux chefs d'administration et de service; b) Aux fonctionnaires, employés ou agents appartenant aux divers cadres locaux. Dans la limite de quinze jours : Par les chefs d'administration ou de service: Aux fonctionnaires, employés et agents placés sous leurs ordres, appartenant aux divers cadres locaux. Les chefs d'administration ou de service doivent transmettre au Gouverneur les demandes de permission dépassant quinze jours. Ils doivent rendre compte au Gouverneur des permissions égales ou inférieures à quinze jours qu'ils auraient accordées.

II. Les permissions ne peuvent être accordées à solde entière de

présence pour plus de trente jours. Lorsque l'absence doit être d'une plus longue durée, la prolongation ne peut être autorisée que par un congé dont la solde est déterminée, suivant sa nature par les articles suivants.

III. Si la durée totale de son absence par permission en

une ou plusieurs fois, ne s'est pas prolongée au-delà de trente jours (du 1er Janvier au 31 décembre de la même année le fonctionnaire, employé ou agent a droit à la totalité du traitement qu'il recevait au moment ou il a commencé à jouir de sa permission, à l'exclusion des suppléments de fonctions ou des indemnités de représentation dont les règles d'allocation sont fixées par un arrêté spécial.

IV. Si l'ensemble des permissions accordées dans le courant d'une année

(du 1er janvier au 31 décembre) dépasse la limite ci-dessus, l'intégralité du traitement n'est maintenue que jusqu'à concurrence de trente jours et le surplus de l'absence ne donne droit qu'à la solde de congé pour affaires personnelles. Toutefois, si une partie de la permission qui excède les trente jours appartient à l'année suivante, elle donne droit à la solde entière mais la durée de cette portion entre dans le calcul de temps de permission auquel l'intéressé pourra prétendre dans le courant de cette nouvelle année.

V. Les permissions d'absence doivent faire l'objet d'une mention sur le

livret de solde et sur le contrôle de solde. Art. 18. 1, La permission court du lendemain du jour où l'intéressé quitte son service jusqu'au jour où il reprend: elle n'est pas interrompue par le séjour à l'hôpital. Tout fonctionnaire, employé ou agent qui se fait traiter à domicile, est considéré comme étant en permission, si la durée de son absence; ajoutée aux autres permissions obtenues dans le courant de l'année n'excède pas trente jours et en congé si cette durée est dépassée. Dans ce cas, le point de départ du congé est fixé du jour où a commencé le traitement à domicile. Pendant la durée de ce congé, le bénéfice de la solde entière de présence ne peut être conservé que jusqu'à concurrence de trois mois après avis conforme du Conseil de santé et par décision du Gouverneur. II. L'entrée en jouissance d'une permission doit être immédiate sauf décision contraire de l'autorité qui la concède. Art. 19. — I. Tout fonctionnaire, employé ou agent qui obtient une permission est tenu de présenter lui-même dans le vingt quatre heures, le titre dont il est porteur au visa de l'autorité administrative.

II. Toute permission doit être immédiatement inscrite sur les contrôles de

solde et sur le livret de l'intéressé.

III. Le visa doit être refusé pour toute permission qui serait

accordée contrairement aux règles tracées par le présent arrêté. Art. 20.

I. Le fonctionnaire, employé ou agent qui étant en permission, rentre

après le terme fixé pour l'expiration de sa permission, ne reçoit aucune solde pour la durée de son absence illégale, à moins que le retard n'ait été causé par une circonstance de force majeure, dûment constatée, ou par la maladie, survenue avant

l'expiration de la dite permission. Dans ces deux cas, l'intéressé doit prévenir immédiatement son chef direct en produisant les justifications administratives où médicales nécessaires, et solliciter, s'il y a lieu, une prolongation.

II. Il est alors considéré comme se trouvant dans la situation

fixée par le deuxième alinéa du paragraphe I, de l'article 48 précédent, pour tous le temps écoulé depuis l'expiration de sa permission jusqu'au jour exclu de sa rentrée à son poste.

III. Si par suite de cette circonstance, la permission doit être transformée

en congé le temps de permission est compris dans la durée du dit congé. Il n'est fait d'exception à cette règle que si l'intéressé a formulé sa demande de prolongation assez à temps pour que la concession de congé ait pu lui être notifiée avant l'expiration.

IV. Le traitement de congé à attribuer au fonctionnaire, employé ou agent se trouvant dans les conditions prévues par le présent article est fixé à la moitié de la solde de présence. Art. 21. — Tout fonctionnaire, employé ou agent, rentrant de permission, est tenu de se présenter à l'autorité administrative dont il relève, pour faire constater par un visa, sur son congé où sa permission, la date de retour à son poste.

Section III. — Solde de congé. 1er, Dispositions générales. Art. 22. Toute absence autorisée prend le nom de congé lorsqu'elle s'applique à une période de plus de trente jours. Art. 23. On distingue six espèces de congés : 1° les congés pour affaires personnelles (art. 54 à 26). 2° les congés administratifs (art. 27 à 32). 3° les congés accordés aux fonctionnaires, employés ou agents qui doivent venir subir en France les examens ou les concours nécessités par leur carrière (art. 33 à 35). 4° les congés de convalescence (art. 36 à 51). 5° Les congés pour faire usage des eaux thermales ou minérales (art. 52 à 53). 6° les congés hors cadres (art. 57 à 56). § 2, Congés pour affaires personnelles. Art. 24. Les congés pour affaires personnelles sont des autorisations d'absence qui peuvent être accordées aux fonctionnaires, employés et agents, en vue de leur permettre de sauvegarder leurs intérêts personnels ou de famille. L'absence une fois autorisée, s'il est constaté qu'elle n'a pas le caractère défini ci-dessus ou qu'elle a perdu ce caractère, l'intéressé est placé d'office dans la position de disponibilité sans préjudice du droit que conserve toujours l'administration de l'inviter à rejoindre immédiatement son poste.

II. Le fonctionnaire ne peut, en aucun cas, être maintenu dans

la position de congé pour affaires personnelles pendant une période de plus de douze mois. La durée de cette période est réduite à six mois au maximum, si le congé pour affaires personnelles fait suite à des congés d'autre nature d'une durée totale égale ou supérieure à douze mois.

III. Les congés pour affaires personnelles donnent droit à la moitié de la

solde de présence pendant les six premiers mois. Au-delà de cette durée, ils ne donnent lieu à aucune solde; toutefois le congé pour affaires personnelles faisant suite à un autre congé ne donne droit à la moitié de la solde de présence que dans la limite de six mois à dater de l'origine du premier des congés qui l'ont précédé. Art. 25. — Les congés pour affaires personnelles ainsi que leurs prolongations sont concédés par le Gouverneur. Art. 26. — En aucun cas, les congés pour affaires personnelles ne peuvent être transformés pendant leur durée en congés de convalescence. § 3. Congés administratifs. Art. 25. — 1, Les congés administratifs sont des autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires, employés et agents après une période de séjour ininterrompu, en service dans la colonie de la Côte française des Somalis ou de séjour consécutif en service dans une ou plusieurs colonies antérieurement à leur arrivée à la Côte française des Somalis, interrompu seulement par le voyage de l'une dans l'autre, sans congés ni sursis. Ces concessions ont pour objet de permettre au fonctionnaire que les exigences du service éloignent de son pays d'origine d'y revenir périodiquement.

II. Les fonctionnaires, employés et agents en service hors de leur

pays d'origine ont seuls droit en principe à des congés administratifs. L'exercice de ce droit est subordonné aux nécessités du service.

III. Les congés administratifs donnent droit à la solde entière de

présence. Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires, employés ou agents qui ont une solde de présence inférieure à 3.800 nets, il pourra leur être accordé par mesure générale, à titre d'indemnité pendant la durée de leur séjour dans la métropole, une allocation complétant cette solde à 3.800 nets par an. Art. 28. — I. La durée des congés administratifs est fixée à six mois pour un séjour ininterrompu de deux ans dans la colonie de la Côte française des Somalis.

II. La durée des congés administratifs peut être augmentée d'un mois,

chaque période intégrale de six mois accomplie en sus du délai indiqué au paragraphe précédent. En aucun cas, les congés administratifs ne peuvent dépasser la limite maximum d'une année.

III. Les congés administratifs sont accordés avec jouissance soit en France,

soit dans la possession française dont l'intéressé est originaire. Toutefois, en aucun cas, le congé administratif n'est accordé pour en jouir dans la Colonie de service.

IV. Lorsqu'ayant opté pour la jouissance dans sa

Colonie d'origine, le fonctionnaire devra pour s'y rendre passer par la France, il pourra être autorisé à séjourner dans la métropole pendant la moitié au plus de son congé.

V. Le temps de mobilisation effectué par le personnel mobilisé au

cours de la guerre 1914-1918 n'interrompt pas la consécutive du séjour nécessaire pour l'obtention du congé administratif, mais n'entre pas dans le calcul du délai fixé au paragraphe I. du présent article. Art. 29.— Lorsque le séjour consécutif donnant droit à un congé administratif a été accompli dans d'autres colonies que la Côte Française des Somalis, le temps passé dans chacune d'elle entre en compte dans le calcul de la durée du séjour fixée au paragraphe I. de l'article 28 ci-dessus, proportionnellement à la durée du séjour exigé dans ces colonies pour l'obtention du congé administratif. Toutefois, ce congé ne peut être accordé qu'après un séjour d'au moins six mois à la Côte Française des Somalis. Art. 30. Les congés administratifs ne sont susceptibles d'aucune prolongation. Art. 31.— Lorsqu'un fonctionnaire, employé ou agent, rentré en France en vertu d'un congé de convalescence, remplit les conditions fixées par le paragraphe L de l'article 2, il peut obtenir la transformation de son congé de convalescence en congé administratif, mais dans ce cas, la durée des deux congés se confond et le bénéfice de la solde entière de présence ne peut être maintenu que dans la limite fixée au dit article. Art. 32.— E, Les congés administratifs sont accordés par décision du Gouverneur.

III. Les transformations de congé de convalescence en congés administratifs sont

accordés par décision du Gouverneur. § 4. Congés pour examens. Art. 33.— Les fonctionnaires, employés ou agents en service dans la Colonie peuvent être autorisés à se rendre en France pour y subir les examens ou les concours nécessités par leur carrière coloniale. Dans ce cas, ils sont susceptibles d'obtenir des congés leur donnant droit, pendant la limite maximum de six mois à leur solde entière de présence, au delà de cette période, ils doivent rejoindre leur poste par la première occasion, sinon, ils sont placés d'office en disponibilité sans traitement. Art. 34. — 1. Les congés de cette nature sont accordés par décision du Gouverneur ; ils sont subordonnés aux nécessités du service.

II. Les allocations réglementaires perçues au cours du congé ne seront

définitivement acquises qu'autant que le bénéficiaire justifiera, soit qu'il a subi l'une au moins des épreuves de l'examen ou du concours visé dans la demande de congé, soit que des circonstances indépendantes de sa volonté l'ont empêché de subir aucune de ces épreuves, Dans le cas où il ne fournirait pas l'une de ces justifications, il devra reverser les sommes perçues au titre de la solde de présence pendant son congé, et les autres frais occasionnés par ce congé (transport, passage, etc.) seront mis à sa charge. Art. 35.— Les fonctionnaires et agents présents en France en congé peuvent également à l'expiration du congé dont ils sont titulaires, obtenir des congés pour examen dans les conditions prévues aux paragraphes I et II de l'article précédent. La concession de ces congés est toutefois soumise aux restrictions ci-après : Le fonctionnaire intéressé doit justifier soit que l'examen ou le concours visé par lui n'a pas eu lieu depuis son débarquement en France, soit qu'il a subi effectivement l'une au moins des épreuves de cet examen ou concours, Dans aucun cas, la solde accordée pendant le congé pour examen, faisant suite à un congé d'autre nature, n'est supérieure à la solde de présence dont jouissait le fonctionnaire à l'expiration de ce dernier congé. Les congés pour examens prévus au présent article sont accordés soit par Le Ministre, soit par le Gouverneur sur la proposition du Chef du service colonial du port qui administre l'intéressé. § 5. Congés de convalescence. Art. 36.— 1. Des congés de convalescence peuvent être concédés aux fonctionnaires, employés et agents reconnus par les conseils de santé locaux hors d'état pour cause de maladie d'assurer convenablement leur service dans la Colonie ; II. Ces autorisations

d'absence sont accordées par décision du Gouverneur sur avis conforme du conseil de santé local pour une période maximum de six mois, renouvelables dans des conditions indiquées aux articles 39, 40, 41, 46 et 47 du présent arrêté:

III. Lorsque la jouissance du congé est assignée hors de la

Colonie, la délibération du conseil de santé détermine, dans la limite maximum d'une année, la durée éventuelle que peut atteindre l'absence pour amener le rétablissement de la santé de l'intéressé. Ce document est annexé à l'avis de concession de congé transmis aux autorités chargées de l'administration du fonctionnaire pendant son absence. Art. 37. — I. Les fonctionnaires, employés et agents renvoyés en congés de convalescence en France ou dans leur pays d'origine, à la suite d'une maladie endémique ou épidémique, d'une blessure reçue en service commandé ou d'une affection provenant des dangers ou des fatigues du service et nécessitant un traitement long et dispendieux, peuvent prétendre à la solde de présence calculée dans les conditions de l'art. 27 § III pendant une période de douze mois. II. Les fonctionnaires, employés et agents rentrant en congé de convalescence pour toute autre cause ne peuvent prétendre à la solde de présence calculée dans les conditions de l'art. 27 § III, que pendant un délai de six mois. Art. 38. Sauf l'exception prévue au dernier paragraphe de l'article 40 et à l'article 42 toute prolongation de congé de convalescence ayant pour effet d'étendre la durée de l'absence au-delà des délais spécifiés à l'art. 34 ne donne droit qu'à la moitié de la solde de présence, calculée dans les conditions de l'art. 27 § III. Art. 39 1 Après une année d'absence en congé de convalescence, le dossier du fonctionnaire, employé ou agent qui sollicite une prolongation de congé est soumis avec l'avis des autorités médicales du service colonial à l'examen du conseil supérieur de santé des colonies qui décide, par un rapport spécial et motivé, s'il est ou non en état de reprendre son service. Pour établir son rapport, le conseil supérieur de santé peut réclamer soit la comparution de l'intéressé devant lui, soit sa mise en observation dans un hôpital, soit telles autres formalités qu'il juge convenable.

I. Dans le cas où l'intéressé jouit de son congé de

convalescence dans la Colonie, le dossier est soumis au conseil de santé siégeant à Djibouti qui peut exiger les mêmes formalités que celles fixées à l'article 39, paragraphe I, alinéa 2. Art 10.— Si le conseil supérieur de santé le juge nécessaire, une nouvelle prolongation de congé, dont la durée ne doit pas excéder six mois, peut être accordée aux fonctionnaires visés au paragraphe 1 de l'art. précédent dans les conditions de l'

article 44

Pendant cette nouvelle période et si l'affection est de nature endémique ou si elle provient des dangers ou des fatigues du service et rentre dans la nomenclature de celles visées à l'article 45 § III, du présent arrêté, la solde entière de présence est allouée, lorsque dans son rapport, le conseil supérieur de santé spécifie que le malade a besoin de suivre un traitement dispendieux. Art. 41.— À l'expiration du dix-huitième mois de congé le conseil supérieur de santé est appelé à statuer de nouveau dans les formes indiquées à l'article 39 sur certificats de visite et de contre-visite. F déclare si la maladie est incurable ou si un nouveau délai de six mois au maximum est jugé suffisant pour obtenir la guérison. Si la maladie est déclarée incurable ou non susceptible de guérison dans le délai de six mois, l'intéressé est admis à la retraite, s'il y a droit, ou placé d'office dans la position de disponibilité sans traitement. Art. 42. Si le conseil supérieur de santé déclare que la maladie est curable dans les délais indiqués au paragraphe 1er de l'article précédent, une dernière prolongation de congé avec la moitié de la solde de présence calculée dans les conditions de l'article 27 § III, peut être accordée dans les conditions de l'article 44 pour une durée maximum de six mois sous la réserve prévue à l'article 59 ci-après. Toutefois lorsqu'il s'agit de maladies endémiques ou d'affections imputables aux fatigues et dangers du service, ayant entraîné une détérioration profonde de la constitution et classées dans la nomenclature indiquée à l'article 45 § III du présent arrêté, la solde entière de présence peut être allouée pendant cette dernière période, après avis conforme du conseil supérieur de santé sous la réserve prévue à l'article 50 ci-après. Lorsqu'à l'expiration de ce dernier terme, l'intéressé ne peut reprendre son service, il est immédiatement admis à la retraite s'il y a droit, ou placé d'office dans la position de disponibilité sans traitement. Art. 43. — I. Si le conseil de santé estime que le fonctionnaire, employé ou agent qui a sollicité une prolongation de congé de convalescence est en état de reprendre son service, celui-ci n'a droit à aucune indemnité (frais de route et de séjour) pour son déplacement.

II. Si le fonctionnaire ou agent ne rejoint pas son poste dans

les délais qui lui sont impartis, il est considéré comme étant dans la position d'absence irrégulière prévue aux articles 79 et 80 du présent arrêté. Il n'a plus droit à aucune solde à partir de l'expiration de son congé et demeure passible des sanctions

disciplinaires que peut comporter son refus d'obéissance. Art. 44.— En dehors des concessions accordées en vertu de l'article 36 § III, les congés de convalescence ne sont attribués que par période de trois mois au maximum, après constatation de l'état de santé des intéressés dans les conditions prévues aux articles 39, 41 et 19 quel que soit le temps de séjour accompli dans la Colonie. Art. 45.— 1. La quotité de la solde de congé de convalescence (solde entière) pendant la durée du séjour dans la métropole des fonctionnaires, employés et agents, ne peut être inférieure à 3.800 frs nets par an. Il pourra être accordé aux intéressés par mesure générale et à titre d'indemnité pendant la durée de leur séjour dans la métropole en congé de convalescence une allocation complétant cette solde à 3.800 frs nets par an lorsqu'il s'agit de congés de convalescence à solde entière, et à 1.900 frs nets par an lorsqu'il s'agit de congés & demi-solde.

I. Toutefois, pour certaines affections particulièrement graves nécessitant des soins longs

et dispendieux (trypanosomiasse humaine, tuberculose, lèpre, abcès de foie, blessures graves reçues en service commandé, blessures reçues et maladies contractées pendant la guerre et devant l'ennemi par le personnel mobilisé) la solde entière de présence, calculée s'il y a lieu, sur la base indiquée au paragraphe précédent pourra être maintenue pendant toute la durée du congé de convalescence dans la métropole sur avis conforme du conseil supérieur de santé. Art 40.— Dans le cas où un congé de convalescence est obtenu au cours ou à la suite d'un congé d'une autre nature, ou d'une mission en France, la période écoulée depuis le débarquement entre dans l'évaluation de la durée maximum que peut atteindre le congé de convalescence, mais ne peut donner lieu rétroactivement à l'augmentation de solde prévue à l'art. 45. Art. 47. — Les congés de convalescence et leurs prolongations sont accordés : 1°) Pour les fonctionnaires, employés et agents présents en France : a) Par le Chef du service colonial du port administrateur, dans la limite fixée au paragraphe III de l'article 36 sur avis conforme des autorités médicales après production des certificats prévus à l'article 39 ci-après. b) Au-delà de cette limite et jusqu'à concurrence d'une année d'absence (si le terme fixé par le conseil de santé local est inférieur à cette période) par le chef du service colonial, sur avis conforme du conseil supérieur de santé saisi par lui du dossier. c) A partir d'une année d'absence par le Ministre dans les conditions indiquées aux articles 39 à 43.

II. Pour les fonctionnaires, employés et agents présents dans la Colonie,

par le Gouverneur quelque soit le lieu de jouissance du congé.

III. Pour des fonctionnaires, employés et agents de la Côte

Française des Somalis en congé dans leur Colonie d'origine par le chef de cette possession, après avis du conseil de santé local. Art. 48. — I. Les congés de convalescence courent : Pour les fonctionnaires, employés et agents présents en France ou dans la Colonie du jour fixé par la décision de l'autorité compétente. Pour les fonctionnaires, employés et agents arrivant de la Côte Française des Somalis, soit en France, soit dans une autre Colonie, du jour fixé par l'article 61 du présent arrêté.

II. Les prolongations de congé de convalescence datent du jour de

l'expiration du congé antérieur. Art. 49.— 1. Les demandes de congé ou de prolongation de congé de convalescence doivent être appuyées : 1° pour les fonctionnaires, employés et agents présents dans la colonie ou en provenant d'un certificat délivré par le conseil de santé local ; 2° pour les fonctionnaires, employés et agents présents en France d'un certificat établi par le délégué du conseil supérieur de santé des colonies ou par le médecin du service colonial dans les ports de commerce : par un médecin militaire ou à défaut par un médecin civil dans les autres localités ; 3 pour les fonctionnaires, employés et agents en congé dans leur colonie d'origine, d'un certificat délivré par le conseil de santé local. Art. 50. — Aucun congé de convalescence ne peut être résilié sans que les autorités médicales sur l'avis desquelles la concession a été accordée, n'aient été consultées et sans la production d'un certificat médical constatant que l'intéressé est en état de reprendre son service. Art. 51. — Les congés de convalescence accordés pour en jouir dans la colonie de la Côte française des Somalis doivent être considérés comme interrompant le séjour nécessaire à l'obtention du congé administratif. § 6. Congés pour faire usage des eaux thermales ou minérales. Art. 52.—I, Des congés avec jouissance de la solde de présence calculée dans les conditions de l'article 27 K HI peuvent être accordés pour faire usage des eaux thermales ou minérales. La durée de ces congés est égale au double du temps passé dans les stations thermales sans pouvoir excéder la limite de deux mois, sauf les exceptions prévues aux paragraphes II, III et VII ci-après.

II. Lorsque le besoin d'un redoublement de saison aura été constaté

par les médecins particuliers des eaux, une prolongation de congé d'un mois, ou s'il est nécessaire d'une durée égale à la saison, pourra être accordée avec jouissance de la même solde par décision ultérieure de l'autorité compétente. Lorsque la saison est de soixante jours et au-delà une prolongation d'un mois est accordée de plein droit.

III. Le fonctionnaire, employé ou agent qui s'étant rendu aux eaux,

est empêché d'en faire usage, par suite des prescriptions des médecins, ne conserve le droit à la solde entière de présence que pendant le temps qu'il a été contraint de passer dans la station thermale.

IV. Pour obtenir ultérieurement le rappel de leur solde, les fonctionnaires,

employés et agents ont à produire un certificat du médecin traitant constatant le temps pendant lequel ils ont été traités.

V. Ceux qui viennent des établissements près desquels il existe un hôpital

militaire ont à produire, en outre, un certificat du médecin en chef de l'hôpital ou toute autre pièce officielle constatant qu'ils ont été ou non hospitalisés, et, dans le cas de l'affirmative, la durée de leur séjour à l'hôpital. Cette disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires assimilés aux officiers supérieurs, lesquels ne peuvent être hospitalisés.

VI. Les fonctionnaires, employés et agents qui, étant en congé à

solde réduite, obtiennent dans les conditions du paragraphe I du présent article, l'autorisation de faire usage des eaux, recouvrent les droits à la solde entière de présence pendant une durée égale à celle qu'ils auraient pu obtenir par application des paragraphes I, II, III et VII. VII. Dans le cas où il a été établi par des certificats légalisés et émanant des deux médecins militaires ou civils consultant aux eaux thermales où minérales, que la maladie dont est atteint le fonctionnaire, l'employé ou l'agent exige un traitement interrompu par une période de repos n'excédant pas trente jours, le congé pour les eaux sera augmenté d'une durée égale à celle de l'interruption.

VII. Les concessions accordées en vertu du présent article deviennent nulles

de plein droit si le fonctionnaire, employé ou agent ne fait pas usage des eaux à l'époque qui lui a été indiquée par l'autorité compétente, sans avoir obtenu au préalable de la même autorité un changement de saison motivé par des circonstances de force majeure. Il en est de même pour celui qui se rend à une station autre que celle qui lui a été indiquée par la dite autorité. Art. 53.— Les congés pour faire usage des eaux thermales où minérales et les autorisations de faire usage des dites eaux sont accordés : 1° En France, par le chef du service colonial du port administrateur : a) sur l'avis conforme des autorités médicales attachées au dit port lorsque l'envoi aux eaux a été demandé par le conseil de santé local au moment du départ de l'intéressé : b) sur l'avis conforme du conseil supérieur de santé dans le cas contraire ou s'il y a divergence d'appréciation entre le conseil de santé local et les autorités médicales du port tant au point de vue de l'utilité des eaux que de la désignation de la station. 2° Dans la colonie par le Gouverneur sur avis motivé du conseil de santé local. § 7. Congés hors cadres. Art. 54.— Sur demande justifiée adressée au Gouverneur, tout fonctionnaire ou agent européen, appartenant au cadre local de la Côte française des Somalis peut être mis hors cadres pendant une durée de trois ans, pour servir soit dans un gouvernement étranger, soit dans une colonie française, soit dans une entreprise privée ayant un caractère colonial français. Cette durée peut être prolongée d'une année supplémentaire sur nouvelle demande. La mise hors cadres est prononcée par décision du Gouverneur. Il en est de même de la promulgation. Art. 55.— La réintégration dans les cadres à l'expiration des périodes ci-dessus, n'est pas de droit. Elle est essentiellement subordonnée à l'existence d'un crédit budgétaire, soit qu'il y ait une vacance dans l'emploi correspondant à celui dont l'intéressé est titulaire, soit que sur la demande spéciale de l'intéressé envoyé assez à temps, le crédit nécessaire ait pu être inscrit au budget lors de la préparation. La réintégration dans les cadres fait l'objet d'une décision du Gouverneur. Art. 56.— Du fait de la mise H.C. l'administration locale n'a à supporter ni solde, ni allocation, ni versement à la caisse de prévoyance, ni frais de passage pour les fonctionnaires et agents intéressés. Les demandes de mise H. C. devront justifier que les employeurs, services ou particuliers, ont pris à leur charge les congés dans la métropole où dans les colonies, tout frais de passage pour ces congés et le versement complémentaire à effectuer à la caisse de prévoyance, ou qu'ils attribuent aux intéressés un traitement global comprenant tous les frais éventuels. La réintégration dans les cadres ne pourra être prononcée que s'il est établi que le fonctionnaire ou agent a bénéficié au cours de sa mise hors cadres, d'un congé en France. § 9. Règles communes aux différentes espèces de congés. Art. 57. Tout fonctionnaire, employé ou agent quittant la colonie, titulaire d'un congé d'une nature quelconque, doit être visité avant son départ par le conseil de

santé local, et le certificat établi par cette assemblée doit accompagner les autres pièces relatives à son congé, transmises aux autorités compétentes par l'autorité locale. Art. 58.— 1. Les demandes de congé ou de prolongation de congé doivent être transmises par la voie hiérarchique à l'autorité compétente.

II. Les fonctionnaires, agents, qui sont en France, doivent

Les adresser au chef du service colonial du port qui les administre. Art. 59.— Les congés à passer à la Côte française des Somalis ne peuvent dans la colonie d'origine donner droit à la solde de présence pendant plus d'une année. Art. 60. — Tout congé dont il n'a pas été fait usage est considéré comme périmé un mois après la date à laquelle le fonctionnaire ou agent a reçu avis qu'il était accordé. Le délai peut être porté à trois mois par décision du Gouverneur pour les congés accordés à l'effet de se rendre outre-mer. Art. 61, [, Sauf dispositions contraires prévues au titre des différents congés, tout congé court du lendemain du jour où le titulaire cesse ses fonctions jusqu'au jour exclu où ils les reprend. I Néanmoins, pour les fonctionnaires, employés ou agents autorisés à se rendre hors de la colonie pour y jouir de leur congé, le congé ne court que du jour du débarquement ou de la sortie du lazaret dans le dit pays jusqu'au jour exclu de l'embarquement pour rallier le poste de service. Si le congé est accordé à destination de l'étranger, le temps du voyage excédant celui qui est strictement nécessaire pour venir en France est précompté, tant à l'aller qu'au retour sur la durée du congé. En cas d'arrêt volontaire sur un point quelconque de la route, la durée de cet arrêt se confond avec le congé.

III. Les congés et les prolongations de congé courent pendant le

séjour à l'hôpital. Art. 62. — I. Tout fonctionnaire, employé ou agent, qui obtient un congé, est tenu de présenter lui-même, dans les vingt quatre heures, le titre dont il est porteur au visa de l'autorité administrative dont il relève.

II. Tout congé doit être immédiatement inscrit sur les contrôles de

solde et sur le livret de solde de l'intéressé.

III. Le visa doit être refusé pour tout congé qui aurait

été accordé contrairement aux règles tracées par le présent arrêté.

IV. Tout fonctionnaire, employé ou agent rentrant de congé, est tenu

de se présenter à l'autorité administrative pour faire constater, par un visa sur son titre de congé, la date du retour à son poste. Art. 63. 1. Les fonctionnaires ou agents en congé, avec ou sans solde, rentrent en jouissance de la solde de présence: 1^e S'ils sont employés dans la colonie où ils ont bénéficié de leur congé, du jour où ils ont rejoint leur poste; 2^e S'ils ont bénéficié de leur congé en France ou dans une autre colonie, du jour où ils arrivent au port d'embarquement dans les conditions fixées par leur ordre de départ. 3^e S'ils ont bénéficié de leur congé à l'étranger, du jour de leur retour à la Côte française des Somalis.

II. Les fonctionnaires et agents qui, à l'expiration de leur congé

sont maintenus par ordre dans leurs foyers, en attendant leur départ pour la Côte française des Somalis, conservent Jusqu'au jour exclu de leur arrivée au port d'embarquement, la jouissance de la solde qu'ils recevaient au moment de l'expiration de leur congé, déduction faite de l'indemnité complémentaire prévue aux articles 27 § III et 45 § I.

III. Les fonctionnaires, employés et agents maintenus dans leurs foyers sur

leur demande sont placés d'office dans la position de disponibilité, à moins qu'il ne puissent prétendre à un congé pour affaires personnelles dans les conditions prévues à l'

article 24

Art. 64. — I. Les dispositions du paragraphe I de l'article 20 relative au fonctionnaire ou agent dépassant la limite de sa permission, sont également applicables à celui qui, étant en congé avec solde, dépasse la limite du dit congé.

II. Le fonctionnaire, employé ou agent en congé sans solde, qui

n'a pu, pour cause de force majeure ou de maladie, rentrer à son poste à l'expiration de son congé, est également astreint à avertir immédiatement son chef direct de l'événement qui lui est survenu et à produire les justifications exigées par le 1er paragraphe de l'

article 20

Art. 65.— Le fonctionnaire employé ou agent en congé, qui use de la faculté de rentrer à son poste avant l'expiration de son congé recouvre ses droits à la solde de présence à compter du jour de son retour à son poste ou du jour de son arrivée au port d'embarquement s'il a été régulièrement autorisé à le rejoindre. Art. 66. Les décisions de concession de congé de toute nature ne lient pas le Gouverneur au cas où les nécessités du service exigeraient inopinément le retour du bénéficiaire à son poste. Elles se trouvent de ce fait annulées de plein droit pour la période restant à courir. Le Gouverneur est seul juge de l'opportunité de cette mesure. Section IV. Solde de détention. Art. 65. — I. S'ils étaient en service à leur poste au moment de leur arrestation, les fonctionnaires, employés et agents en jugement reçoivent pendant le temps de leur emprisonnement et jusqu'au jour inclus où la décision judiciaire rendue à leur égard est devenue définitive la moitié de la solde de présence sans accessoires. La même règle s'applique aux fonctionnaires ou agents mis en liberté sous caution.

II. En cas d'acquiescement ou d'ordonnance de non lieu les intéressés

sont rappelés du surplus de leur solde selon la position dans laquelle ils se trouvaient au moment de leur arrestation, pour tout le temps pendant lequel ils ont été détenus; s'ils sont condamnés, ils n'ont droit à aucun rappel.

II. Dans ce dernier cas, si la condamnation a entraîné pas

la perte du grade ou de l'emploi, le fonctionnaire, employé ou agent perd droit à toute solde pendant la durée de l'emprisonnement en exécution du jugement.

IV. Si la condamnation entraîne la perte du grade ou de

l'emploi, le fonctionnaire, employé ou agent cesse d'avoir droit à tout traitement du jour où le jugement est devenu définitif.

V. Les fonctionnaires employés et agents qui se trouvent dans la

position de congé sans solde ne peuvent prétendre à aucun traitement soit pendant la durée de leur emprisonnement soit à titre de rappel en cas d'acquiescement. Art. 68.— Les héritiers du fonctionnaire ou agent détenu, décédé avant jugement ont droit au rappel déterminé par le paragraphe II de l'article 67 pour le cas d'acquiescement. Section V. Solde de captivité. Art. 68.— La solde de captivité est allouée à tout fonctionnaire, employé ou agent fait prisonnier de guerre, à compter du lendemain du jour où il est tombé au pouvoir de l'ennemi jusqu'au jour exclu où il est remis à la disposition des autorités françaises. La solde de captivité est fixée à la moitié de la solde de présence sans accessoires.

CHAPITRE III Disponibilité Art. 70.

I. Les fonctionnaires, employés et agents qui, sans pouvoir prétendre à

aucun des congés prévus par le présent arrêté se trouvent momentanément distraits du service sont placés dans la position de disponibilité. Le temps passé en disponibilité n'ouvre droit à aucun traitement, il ne compte ni pour l'avancement, ni pour la retraite. 1. La mise en disponibilité a lieu soit sur la demande de l'intéressé, soit d'office dans les cas prévus par les articles 24, 41, 42 et 63 § III du présent arrêté. La mise en disponibilité est prononcée par le Gouverneur après examen des motifs invoqués par l'intéressé qui sollicite sa mise en disponibilité. Le Gouverneur reste seul juge de l'opportunité d'accorder ou de refuser; dans ce cas, la mise en disponibilité qui est essentiellement subordonnée aux nécessités du service et conserve toujours le droit de mettre l'intéressé en demeure de rejoindre immédiatement son poste, s'il se trouve en fin de congé, sans préjudice des poursuites disciplinaires qui pourraient paraître nécessaires.

III. La mise en disponibilité est prononcée pour une période maximum

de deux ans; des prolongations successives d'un an peuvent être accordées jusqu'à concurrence d'une durée totale et ininterrompue de cinq ans. Après cinq années consécutives passées en disponibilité, le fonctionnaire ou agent qui n'a pas demandé à reprendre du service est rayé des contrôles après mise en demeure et admis à la retraite S'il y a droit.

IV. Le fonctionnaire ou agent qui, à l'expiration de la période

de disponibilité en cours, demande à reprendre du service doit recevoir une affectation dès qu'il se produit une vacance dans son emploi. TITRE II Allotations accessoires

CHAPITRE IV. Suppléments et indemnités Section 1. Supplément colonial. Principe d'allocation, taux, règles de concession.

Art. 71. 1. Le supplément colonial est un accessoire de solde alloué aux fonctionnaires, employés et agents pour leur tenir compte de leur séjour effectif dans la Colonie de la Côte française des Somalis.

II. Le supplément colonial est fixé pour la

Colonie de la Côte Française des Somalis à sept dixième de la solde.

III. Les fonctionnaires, employés et agents qui sont envoyés en mission

soit dans la Colonie de la Côte Française des Somalis, soit de cette Colonie dans une autre Colonie, soit en Abyssinie, continuent d'avoir droit au supplément colonial cumulativement avec les allocations auxquelles ils peuvent prétendre pour l'accomplissement de leur mission. Le taux du dit supplément colonial est celui prévu pour la Colonie où ils se trouvent effectivement, et pour l'Abyssinie à sept dixièmes de la solde. Pendant les périodes de traversée, la concession de cet accessoire est réglée par les dispositions du paragraphe IV ci-après. :

IV. Le droit au supplément colonial court du jour inclus du

débarquement dans la Colonie et cesse le jour de l'embarquement pour rentrer en France ou dans la Colonie d'origine. Il n'est pas interrompu lorsque le fonctionnaire employé ou agent en service ou en mission dans la Colonie ou ses dépendances voyage par ordre par voie maritime ou fluviale dans l'étendue du territoire de la Côte Française des Somalis.

V. Les fonctionnaires, employés et agents qui en cours de voyage

ou à leur débarquement sont retenus en quarantaine au lazaret d'une Colonie peuvent prétendre, à leur choix, pendant la quarantaine, soit au supplément colonial afférent à la dite Colonie, soit à la concession de l'indemnité de séjour prévue par les règlements en vigueur sur la matière.

VI. Ont également droit au supplément colonial afférent à la possession

où ils se trouvent effectivement cumulativement avec les indemnités réglementaires de séjour les fonctionnaires ou agents qui, soit en se rendant de France à la Côte Française des Somalis ou vice versa, soit en se rendant dans une autre Colonie, sont débarqués et retenus par ordre ou par cas de force majeure : 1° Dans une colonie autre que la Côte Française des Somalis. 2° Dans un port de la Colonie, autre que celui du débarquement.

VII. Les fonctionnaires, employés ou agents provenant d'un cadre local d'une

autre Colonie et admis dans un cadre local de la Côte Française des Somalis ne reçoivent le supplément colonial prévu pour cette dernière Colonie que du jour de leur arrivée à la Côte Française des Somalis. Du jour de leur embarquement de la Colonie de provenance jusqu'au jour exclu de leur débarquement à la Côte Française des Somalis, ils ont droit à la solde de présence de leur nouvel emploi, à la charge du budget local de la Côte Française des Somalis, si à leur passage en France ils n'ont obtenu aucun congé.

VIII. Le supplément colonial suit le régime de la solde. II

est réductible dans la même proportion que cette dernière notamment dans le cas prévu à l'article S1 § IV. Section 2.— Suppléments de fonctions, indemnité de responsabilité, indemnité pour frais de bureau. indemnité pour perte d'effets. Art. 72.— Le taux et les règles de concession des suppléments de fonctions de toutes natures des indemnités de responsabilité, de frais de bureau et pour pertes d'effets, sont déterminés par arrêté spécial du Gouverneur en Conseil. Section 3. Droits au logement et à l'ameublement. Art. 73.— Les droits au logement, à l'ameublement ou à l'indemnité représentative, ainsi que les règles d'allocation sont déterminés par des arrêtés spéciaux du Gouverneur. Section 4.— Indemnité spéciale de séjour en France. Art. 74. — 1. Les fonctionnaires, employés et agents qui se trouvent en France (y compris la Corse) dans une position de congé

rétribué, ont droit à une indemnité spéciale de séjour fixée uniformément au chiffre de 1.200 par an, non réductible en cas de congé à demi-solde calculée à partir du jour du débarquement et payée à terme échu en même temps que le traitement.

II. Toutefois, cette allocation est maintenue aux fonctionnaires, employés et agents

visés au paragraphe 1er, dans la limite d'une année seulement à partir du jour du débarquement ou de l'arrivée en France quelle que soit la cause de la prolongation du congé. Elle est cumulable, le cas échéant avec les indemnités de déplacement ordinaire. Section 5. — Indemnité de zone. Art. 55. Il est attribué au cours de sa présence effective dans la Colonie, à tout fonctionnaire, employé ou agent civil européen ou assimilé appartenant à un cadre local, rétribué sur les fonds du budget local, une indemnité de zone destinée à le dédommager des risques climatiques et des dépenses supplémentaires occasionnées par la cherté exceptionnelle des vivres et l'augmentation momentanée du prix des denrées. Art. 76. — L'indemnité de zone est réduite de moitié lorsque le fonctionnaire, employé ou agent reçoit réglementairement les vivres en nature, soit en espèces. Elle est acquise seulement pour les journées de présence effective dans la Colonie, toutefois elle pourra exceptionnellement être allouée pendant une période n'excédant pas vingt et un jours aux fonctionnaires, employés ou agents autorisés à bénéficier sur certificat médical, d'une permission en Abyssinie. Elle n'est pas due pendant la durée du séjour à l'hôpital, à moins que la famille du fonctionnaire n'habite avec lui dans la Colonie. Elle est payée à terme échu dans les mêmes conditions que le traitement proprement dit. Elle n'est pas réductible en même temps que celui-ci mais elle cesse d'être allouée quand le fonctionnaire n'a droit à aucun traitement. Art. 77. — La quotité de l'indemnité de zone est fixée pour une année au maximum sans préjudice des modifications qu'elle pourrait subir durant cette période par un arrêté pris par le Gouverneur en Conseil d'administration après avis d'une commission locale. Section 6. — Indemnité de départ colonial. Art. 78. — 1. L'indemnité de départ colonial a pour objet de dédommager les fonctionnaires, employés ou agents recrutés en France ou hors de la colonie de la Côte française des Somalis des frais supplémentaires occasionnés par ce départ.

II. Les intéressés ont droit à cette allocation lorsqu'ils reçoivent leur

première nomination dans un cadre local de la colonie et qu'ils quittent effectivement la France, ou la colonie dans laquelle ils résidaient au moment de leur première nomination pour rejoindre leur poste à la Côte française des Somalis. L'indemnité de départ colonial ne peut être réclamée plus d'un mois avant le embarquement des ayants droit pour rejoindre leur poste. III. L'indemnité de départ colonial est égale à un mois de solde de présence dégagee de tous accessoires.

IV. Lorsque leur désignation n'aura pas été suivie d'effet, la reprise

de l'indemnité de départ colonial sera poursuivie contre le bénéficiaire à moins qu'il ne justifie avoir effectué les dépenses pour lesquelles cette allocation est attribuée. Dans ce dernier cas l'indemnité demeure acquise dans la limite du montant des dites dépenses. TITRE III. Privation de solde, retenues, délégation.

CHAPITRE V. Privation de solde. Art. 79. — Le fonctionnaire, employé ou agent qui s'absente de son poste sans autorisation régulière ne reçoit aucune solde pour le temps de son absence. Art. 80. — 1. Le fonctionnaire, employé ou agent qui, se rendant à son poste avec ou sans frais de route, n'a pas rejoint dans les délais fixés par sa feuille de route ou son ordre de service n'a droit, sauf le cas d'empêchement légitime et dûment constaté, à aucune solde pour tout le temps qui s'est écoulé depuis l'expiration de ses délais de route.

II. La même disposition est applicable aux fonctionnaires, employés ou agents

en mission, qui dépassent le temps fixé pour la durée de leur mission. Art. 81. — I. Les fonctionnaires, employés ou agents suspendus provisoirement de leurs fonctions en prévision d'une mesure disciplinaire éventuelle, conservent momentanément le traitement dont ils jouissent à l'époque de leur suspension.

II. La durée de cette suspension provisoire ne peut être supérieure

à six mois. Elle est prononcée par le Gouverneur sur la proposition motivée du chef de service.

III. La décision définitive prise dans la forme prévue par le

règlement local sur le régime disciplinaire doit intervenir le plus rapidement possible.

IV. Si cette décision comporte une retenue de solde, le prélèvement ne

peut être supérieur à la moitié du traitement brut attribué à l'intéressé d'après sa position administrative ni affecter une période supérieure à six mois. Art. 82. — Les dispositions de l'article 81 ne dérogent en rien à celles qui sont prévues aux articles 20, 64, 67 et 83 du présent arrêté. Art. 83. — Le fonctionnaire ou agent suspendu de ses fonctions par application des dispositions de l'article 81 ci-dessus, est, en ce qui concerne la retenue des accessoires de solde à l'exception du supplément colonial assimilé au fonctionnaire ou agent absent de son poste. Quant au supplément colonial, il est réduit dans la même proportion que la solde.

CHAPITRE VI. Retenues sur la solde. Section 1^{re}. Retenues au profit du budget local. § 1^{er}, Retenues pour le service des pensions. Art 84. — I. Les fonctionnaires, employés ou agents soumis au régime de la caisse de retraites ou d'autres institutions de prévoyance analogues créées par décrets ou arrêtés locaux supportent sur leurs émoluments les retenues prescrites par les règlements organiques des dites institutions.

II. Les retenues s'exercent tant sur la portion des allocations qui

est payée directement au fonctionnaire ou agent que sur celle qui peut être payée pour son compte.

III. Les fonctionnaires, employés et agents dont les emplois ne conduisent

pas à pension ne doivent subir de ce chef aucune retenue. § 2. Retenue d'hôpital, Art. 85. — Les fonctionnaires, employés et agents en traitement dans les hôpitaux continuent à recevoir la solde à laquelle ils avaient droit au jour de leur entrée à l'hôpital mais ils subissent par précompte sur la dite solde pendant la durée de leur traitement une retenue journalière dont le taux est déterminé par le tarif ci-après. Dans aucune situation la retenue opérée sur le traitement des fonctionnaires, employés et agents ne doit dépasser la moitié des émoluments qui leur sont éoncédés. II. Cette retenue est exercée pour chaque journée passée effectivement à l'hôpital depuis le jour de l'admission jusqu'à celui de la sortie exclusivement.

III. Le fonctionnaire ou agent qui ne rejoint pas son poste

immédiatement après sa sortie de l'hôpital n'a droit à aucun rappel pour le temps qui s'est écoulé depuis sa sortie de l'hôpital jusqu'au jour de sa rentrée à son poste, si pendant cet intervalle, il n'est pas dans une position régulière de permission ou de congé. Art. 86. — I. Le fonctionnaire, employé ou agent qui tombe malade étant en congé ou en permission avec solde est admis dans les hôpitaux sur la présentation de son titre de permission ou de congé.

II. Le jour de l'admission et celui de la sortie sont

annotés sur le congé ou la permission par le fonctionnaire qui a délivré le billet d'entrée à l'hôpital. Art. 87. Le fonctionnaire, employé ou agent qui n'ayant droit à aucune solde tombe malade peut être admis dans les hôpitaux. Son entrée et sa sortie sont constatées selon le mode prescrit par l'article précédent. S'il rejoint son poste où se met à la disposition de l'autorité dont il relève à sa sortie de l'hôpital il subit sur sa solde courante la retenue fixée par l'article 85 du présent arrêté pour le nombre de jours qu'il a effectivement passés à l'hôpital. Dans le cas contraire, il doit verser au trésor dès sa sortie de l'hôpital le montant de cette retenue. § 3. Retenues pour dettes envers l'Etat et les services locaux. Art. 88. — I, Les fonctionnaires, employés et agents sont passibles de retenues sur leur solde en cas de dettes envers l'Etat ou le service local. Les dettes sont, quand c'est possible, constatées par une apostille au livret de solde du débiteur. En outre, elles doivent être toujours signalées en temps utile au service qui ordonnance la solde de l'intéressé, par l'envoi soit d'un avis de dette, soit d'un état des sommes dues régulièrement arrêté. L'omission ou l'observation tardive de ces prescriptions engage la responsabilité pécuniaire du chef du bureau des finances. Toutefois la reprise des trop payés que peut faire découvrir l'examen des diverses apostilles du livret de solde relatives à la situation financière du fonctionnaire, employé ou agent est effectuée dans les conditions de l'article 92 et sans attendre la production d'un avis de dette ou d'un état des sommes dues. Dans ce dernier cas, le fonctionnaire qui opère la retenue en informe le service qui tenait le débiteur au courant de sa solde et provoque au besoin un avis confirmatif ou rectificatif du chiffre de la dette.

II. Lorsque les intéressés contestent soit leur qualité de débiteur, soit

le montant de la somme qui est mise à leur charge, il appartient à l'autorité compétente de prescrire ou de sanctionner la retenue.

III. Les retenues sont exercées mensuellement sur la solde des débiteurs.

Chaque ordonnateur ou sous-ordonnateur tient pour le personnel dont il ordonnance la solde un registre sur lequel un compte particulier des retenues à opérer est ouvert à chaque titulaire avec l'indication des mandats ou ordres de paiement sur lesquels les retenues ont été effectuées. A la fin de chaque semestre, il est adressé au Ministre en ce qui concerne l'Etat et au Gouverneur pour les services locaux un relevé détaillé des retenues effectuées pendant le semestre précédent. Toute omission injustifiée à la charge du chef de bureau des finances engage sa responsabilité pécuniaire en cas d'insolvabilité du débiteur. Quand le remboursement des sommes payées en violation des règlements sur la solde et les accessoires de solde ne pourra plus être effectué sur place, par suite d'un changement de résidence des intéressés, l'autorité responsable des paiements pourra être tenue d'effectuer ce remboursement de ses propres deniers. Section II. Retenues au profit des particuliers, § 1er retenues pour aliments. Art. 89, Le Gouverneur peut après enquête et en vertu d'une décision de justice prescrire sur la solde des fonctionnaires, employés ou agents, une retenue d'office pour aliments dans les cas déterminés par le code civil.

II. Cette retenue est indépendante de toute autre que le fonctionnaire

où agent peut déjà subir pour quelque cause que ce soit. Elle est opérée par déduction sur les mandats de solde où ordres de paiement dans la forme prévue pour les délégations d'office.

III. En cas de décès de la personne secourue, sa succession

à droit aux sommes qui n'ont pas été retenues sur la solde du fonctionnaire, employé ou agent jusqu'au jour inclus du décès de cette personne. § 2 Retenues pour dettes en vertu d'opposition ou de saisies arrêts. Art. 90. Les retenues pour dettes contractées par les fonctionnaires, employés ou agents ont lieu en vertu d'oppositions juridiques ou saisies-arrêts. Elles sont opérées par les agents des finances par précompte sur les mandats de solde ou ordres de paiement. Art. 91. Les saisies-arrêts où opposition sur la solde des fonctionnaires, employés ou agents doivent être faites entre les mains des payeurs, agents où préposés sur la caisse desquels les ordonnances des mandats de paiement sont délivrées. Pour les fonctionnaires, employés ou agents payés en France par le chef du service colonial du port de commerce, elles doivent être faites entre les mains du trésorier-payeur général du département où est situé le port.

II. Par exception aux dispositions qui précèdent les saisies-arrêts sur les

salaires et les jappointements où traitements ne dépassant pas annuellement 2.000 frs ne pourront être pratiquées, s'il y a titre, que sur le visa du greffier de la justice de paix du domicile du débiteur saisi, et s'il n'y a point de litre, qu'en vertu de l'autorisation du juge de paix du dit domicile.

III. Les sommes provenant des retenues opérées par les payeurs sont

distribuées aux opposants suivant les formes prescrites par le code de procédure civile. Section 3. — Dispositions spéciales aux retenues pour dettes et pour aliments. Art. 92. F. Lestrailements des fonctionnaires, employés et agents sont saisissables dans les proportions prévues par la loi du 21 ventose an IX modifiée par celle du 12 janvier 1995.

II. Les retenues déterminées par le présent article sont indépendantes de

celles que le fonctionnaire où agent peut déjà subir pour aliments où pour hospitalisation.

III. Le débiteur peut s'il le préfère se libérer plus rapidement.

Art. 93. 1. Dans le cas où un fonctionnaire, employé où agent est appelé à subir à la fois sur son traitement une retenue pour aliments, une retenue pour dettes envers l'Etat ou le service local et une retenue au profit de tiers, l'ensemble de ces retenues ne peut excéder : Les deux tiers de son traitement de présence l'intéressé reçoit le dit traitement; La moitié de la solde de présence dont il jouit si l'intéressé est en service en France ou en congé.

I. Dans ces conditions, les retenues pour aliments et hospitalisation, s'exercent

toujours intégralement. La retenue pour dettes envers l'Etat où le service local s'exerce en deuxième ligne dans les limites fixées à l'article 92, mais jusqu'à concurrence seulement, S'il y a lieu, de la portion saisissable de la solde. La retenue au profit

de tiers ne s'exerce que si cette portion saisissable laisse encore un disponible et jusqu'à concurrence seulement de ce Art. 94. — Les retenues pour aliments peuvent être exercées simultanément avec les retenues poudettes.

CHAPITRE VII. Délégations. Art. 95. — 1. Les fonctionnaires, employés ou agents présents dans la colonie ont seuls la faculté de déléguer une partie de leur solde ou de leurs appointements à leur femme, descendants 'tels qu'ils sont définis à l'article 51 du décret du 3 juillet 1897 où ascendants directs du fonctionnaire ou de sa femme.

II. Ces délégations peuvent être souscrites nominativement au profit d'un liers,

mais uniquement dans le cas où la délégation est destinée à l'entretien de la famille du délégant telle qu'elle est limitativement énumérée au paragraphe précédent. Le degré de parenté du membre de la famille entretenue doit, dans cette circonstance, toujours être expressément indiqué.

III. Le maximoim des délégations est fixé à la moitié de

la solde de présence à la colonie, légagée de tous accessoires, autres que le supplément colonial.

IV. Les fonctionnaires, employés et agents destinés à rejoindre li

Côte française des Somalis doivent, lorsqu'ils veulent, en France, souscrire des délégations, en faire la déclaration au moment de leur départ au chef du service colonial de leur port d'embarquement. Dans la Colonie, cette déclaration est remise au chef du service dontils relèvent.

V. Les déclarations sont faites en double expédition. Elles portent l'énonciation

du nom, prénoms grade ou emploi du fonctionnaire qui fait la délégation, du montant de la solde, du budget qui la supporte, de Ja portion délégués, de l'époque à compter de laquelle le paiement doit être effectué, du nom, prénoms, qualité et demeure de la personne autorisée à le recevoir el de celles qui doivent lui être substituées en cas de décès, VI. L'autorité administrative qui a reçu la déclaration mentionne la délégation sur le livret de solde du délégant et vise ensuite cette déclaration en Y énonçant que l'existence de la délégation a été constatée sur ce livret.

VII. Les délégations ont leur effet pendant toute la durée du

service aux colonies à moins d'une mention spéciale dans la déclaration de la délégation.

VIII. Les délégations ne commencent à courir qu'à compter de l'époque

présumée de l'arrivée du fonctionnaire et agent à la Côte française des Somalis.

IX. Les dispositions te'atives aux retenues pour aliments sont réglées par

l'article 89 du présent arrêté. Elle sont payées dans les conditions indiquées à l'article 95 ci-après.

X. Les déclarations de révocation de délégation doivent être faites assez

à temps pour que l'avis puisse parvenir en France au moins un mois avant l'époque où la délégation doit prendre fin du fait de cette révocation.

XI. En cas de décès du délégataire les arrérages de délégation

non perçus par lui au moment de son décès font retour au délégant. Art. 96. 1. Toute délégation cesse d'avoir son effet à compter du jour de l'embarquement dans la Colonie pour revenir en France ou dans la colonie d'origine du fonctionnaire qui l'a consentie.

II. Dans le cas où les paiements auraient été effectués à

ce litre, pour une période postérieure à la dite époque, la reprise en sera opérée par dérogation aux dispositions du paragraphe V ci-après sur la solde du délégant.

III. Les délégations sont payées par mois et à terme échu

dans les mêmes conditions que la solde, Elles ne sont l'objet d'aucune retenue pour le service des pensions.

IV. Les paiements ont lieu à titre d'avance et le montant

en est prélevé par les soins de l'administration locale sur le décompte de la solde mensuelle du déléguant Veuel contintie seul à supporter, le cas échéant, l'intégralité de la retenue pour le service des pensions. L'administration locale s'assure au moyen des états mensuels de délégation qui lui sont adressés par le service colonial du port administrateur ou l'autorité compétente de la Colonie dans laquelle réside le délégataire, si le montant des prélèvements opérés concorde avec celui des avances faites.

V. Le recouvrement des sommes payées en trop à titre de

délégation par suite de décès, de radiation des cadres du déléguant, ou de changements survenus dans sa situation administrative est poursuivie par l'administration locale contre le délégataire. TITRE IV. Règles relatives à la constatation des droits, à l'ordonnancement et au paiement. Disposition générale. Art. 97. Aucune solde, aucun accessoire ou indemnité ne peuvent être attribués que pour l'objet auquel les rémunérations sont régulièrement destinées, Elles sont ordonnancées et payées seulement après constatation du service fait. En conséquence les fonctionnaires, employés et agents ne peuvent prétendre au paiement des allocations comprises au présent arrêté s'ils ne se trouvent pas dans une des positions limitativement prévues au dit acte. CHAPITRE VIII. Mode de décompter la solde et ses accessoires. Art. 98. — I. La solde de présence, les accessoires de la solde de présence et les indemnités à l'exception des indemnités de départ colonial et pour perte d'effets, qui sont payées en une seule fois, se décomptent par mois à raison de la douzième partie de la fixation annuelle et par jour à raison de la trentième partie de la fixation mensuelle.

II. Les journées à ajouter au mois de février pour compléter

le nombre de trente se décomptent sur le pied fixé pour la position dans laquelle se trouve le fonctionnaire, employé ou agent au dernier jour du dit mois.

CHAPITRE IV. Epoque des paiements. Art. 99. — I. La solde de présence des fonctionnaires et agents présents à leur poste se paie par mois et à terme échu. Toutefois, les fonctionnaires, employés et agents qui changent de destination dans le courant d'un mois peuvent être payés du traitement qu'ils ont acquis jusqu'au jour de leur départ. Ceux qui partent en permission ou en congé sont payés de leur traitement jusqu'au jour où ils entrent en jouissance de leur permission ou de leur congé.

II. Les accessoires de solde inhérents aux positions des fonctionnaires sont

payés dans les mêmes conditions et compris sur les mêmes mandats ou états de paiement que la solde.

III. Tout paiement d'avances est formellement interdit hors les cas déterminés

par les articles 102 à 107. Art. 100. — I. Les fonctionnaires, employés et agents en congé ont le droit de recevoir leur solde de présence à l'expiration de chaque mois. I, Les fonctionnaires, employés et agents en traitement dans les hôpitaux peuvent sur leur demande recevoir mensuellement la solde à laquelle ils ont droit.

III. Le

Gouverneur autorise également le paiement de la solde des fonctionnaires, employés admis dans les asiles d'aliénés où qui, par suite de leur état de maladie, n'auraient pas pu formuler de demande. Art. 101,— 1, La solde de captivité des fonctionnaires, employés et agents, prisonniers de guerre peut, sous déduction des acomptes payés à titre de délégation, être payée pendant la durée de la captivité, à leur mandataire, après constatation de leur existence par les commissaires près les puissances belligérantes, investis de pouvoirs à cet effet.

II. Les fonctionnaires, employés et agents qui sont restés au moins

deux mois au pouvoir de l'ennemi reçoivent, à leur rentrée sur le territoire français, un acompte de deux mois de la solde de captivité s'ils déclarent par écrit et sur l'honneur qu'il ne leur a été fait aucun paiement pendant la durée de leur captivité, soit à eux mêmes, soit à leur mandataire. Dans le cas contraire, l'acompte à payer à leur rentrée est fixé à un mois de solde de

captivité. Ce paiement est constaté sur la feuille de route ou le livret dont ils sont porteurs. III. A leur arrivée à destination, ils sont rappelés de cette solde pour tout le temps de leur captivité, déduction faite de l'acompte qui leur a été payé.

IV. Ceux qui sont restés moins de deux mois au pouvoir

de l'ennemi reçoivent, à leur rentrée, le paiement de ce qui leur est dû pour la durée de leur captivité, déduction faite des acomptes qu'ils déclarent avoir reçus ou fait payer à leur mandataire pendant la durée de leur captivité.

CHAPITRE X. Avances de solde. Art. 102.— I. Les fonctionnaires, employés et agents recrutés soit en France, soit dans une autre Colonie que la Côte Française des Somalis peuvent recevoir au moment de leur départ pour rejoindre leur poste des avances qui, en aucun cas, ne peuvent dépasser trois mois de solde de présence.

II. Les fonctionnaires, employés et agents qui à l'expiration d'un congé

passé soit en France, soit dans une colonie autre que la Côte française des Somalis rejoignent leur poste, peuvent également obtenir des avances sur demande motivée dans le cas présentant un caractère d'urgence et de nécessité. Art. 103. Lorsqu'une retenue d'office pour aliments doit être exercée sur la solde d'un fonctionnaire, employé ou agent, le montant de cette retenue est prélevée sur le chiffre des avances de solde mentionnées à l'

article 102

Art. 104. La reprise des avances de solde payées aux fonctionnaires, employés et agents de retour dans la Colonie s'effectue à moins de décision contraire du Gouverneur par voie de précompte sur la solde de présence à raison du quart des dites avances si elles n'ont pas dépassé deux mois de traitement de présence ou à raison du sixième dans le cas contraire. Les intéressés ont droit du jour de leur débarquement dans la Colonie au paiement intégral du supplément colonial et des autres accessoires de solde où indemnités auxquels ils peuvent prétendre du fait de leur séjour aux colonies. Quant à ceux qui reviennent en France où se trouvent en permission ou en congé avant d'avoir acquitté le montant intégral des dites avances, la reprise est faite, pendant cette période conformément aux dispositions des articles 92 et 93 relatifs aux dettes envers l'Etat ou le service local. Pour les fonctionnaires et agents rayés des contrôles de l'activité avant d'avoir restitué l'intégralité des mêmes avances, la reprise en est effectuée par les voies de droit commun : si une indemnité de licenciement leur est allouée, la reprise est opérée jusqu'à concurrence sur cette indemnité. Art. 105. En cas de décès du fonctionnaire, employé ou agent il n'est exercé à raison des sommes dont il serait resté personnellement débiteur envers le service local pour avance de solde aucun recours « contre ses héritiers ni contre la succession. Les reprises à opérer ne peuvent porter que sur les décomptes de solde ou d'accessoires de solde dont le paiement n'aurait pas encore été effectué par le Trésor. Art. 106. — I. Il peut être fait des avances spéciales à des fonctionnaires, employés et agents ou même à des personnes étrangères à l'administration locale, qui sont chargés par le Gouverneur d'une mission soit aux colonies où dans les pays de protectorat français, soit à l'étranger :

II. Dans ce cas, la quotité des avances est fixée par

décision du Gouverneur; III. Lorsque pour une cause quelconque dépendant de leur volonté, les chargés de mission, n'effectuent pas leur voyage ou n'accomplissent pas entièrement leur mission, ils sont tenus de reverser dans le premier cas, la totalité, et dans le second cas, les deux tiers de l'avance qu'ils ont reçue. Toutefois pour ces derniers, un dégrevement partiel peut être accordé, par décision spéciale du Gouverneur sur la production des pièces justificatives des dépenses effectuées.

IV. Dans le cas où la mission est suspendue ou révoquée par le

Gouverneur ainsi que dans le cas où elle est suspendue par force majeure, il peut être accordé aux parties intéressées à titre d'indemnité un dégrevement dont la quotité est fixée par le Gouverneur. Art. 107. — I. Lorsque des fonctionnaires, employés et agents ont été faits prisonniers de guerre, les familles peuvent sur la demande des fonctionnaires intéressés être autorisées à recevoir les deux tiers de leur traitement de captivité. Ces autorisations ne peuvent avoir d'effet que pour une année, si la demande n'a pas été renouvelée, ou si elle n'a pas été accueillie lors de son renouvellement.

II. Les paiements ont lieu à titre d'avances et la retenue

est opérée sur le décompte de la solde des fonctionnaires ou agents.

IV. En cas de décès d'un prisonnier de guerre, les paiements

effectués sont considérés comme délimitatifs et le trop perçu ne donne lieu à aucune reprise.

CHAPITRE XL. Constatation des droits, mandatement § 1er Constatation des droits, livrets de solde. Art 10 1 Les positions des fonctionnaires employés et agents et les droits qui en dérivent sous le rapport des allocations de solde et d'accessoires de solde sont constatés par les fonctionnaires compétents. 1. Chaque mois aux jours fixés, Les fonctionnaires, employés et agents se présentent au bureau compétent soit pour signer un état d'émargement, soit pour retirer leur mandat individuel, En cas de départ avant la fin du mois ils doivent se présenter au chef de ce bureau au moment de l'arrêté de leur décompte de solde.

I. Lorsqu'un fonctionnaire, employé ou agent est envoyé en mission, l'ordre

dont il est porteur doit être visé tant au moment du départ qu'à celui du retour à l'effet de constater le temps d'absence. Ce visa est donné par le fonctionnaire chargé de la liquidation de la solde de l'intéressé. Art. 109.1, Les fonctionnaires, employés et agents doivent être pourvus de livrets de solde destinés à constater leur situation financière chaque fois qu'ils changent de position. Ces livrets sont ouverts par les fonctionnaires compétents en France ou dans la colonie, qui doivent y mentionner la filiation, le lieu et la date de naissance, les mutations, les congés, permissions ou délais de route, les allocations de solde et d'accessoires de solde, le régime auquel les intéressés sont soumis au point de vue de la retraite, les retenues du premier douzième du traitement ou de l'augmentation, les délégations, les paiements effectués à quelque titre que se soit la solde ou les frais de route enfin les dettes envers l'Etat ou le service local et apostilles de toute nature.

II. Une partie spéciale est réservée aux mentions ci-après constatant la

situation de la famille du fonctionnaire au point de vue des droits au passage gratuit : 1° nom, prénoms, date et lieu de naissance de chaque membre; 2° date et lieu de mariage; 3° date et destination des divers passages gratuits. Ces indications doivent être constamment tenues à jour.

III. Les livrets sont renouvelés lorsqu'ils sont entièrement remplis. Il est

interdit d'y ajouter des feuillets supplémentaires. Les anciens livrets des fonctionnaires sont classés à leur dossier personnel pour être ultérieurement annexés, le cas échéant: aux mémoires de propositions de pension établis en leur faveur ou à celle de leurs ayants droit, mention de la délivrance d'un nouveau livret est faite sur l'ancien par le fonctionnaire qui opère le renouvellement.

IV. En cas de perte d'un livret, le titulaire en fait

la déclaration par écrit au fonctionnaire chargé de pourvoir au paiement de sa solde. Il mentionne en même temps, sous sa responsabilité, dans sa déclaration, la date à laquelle il a cessé d'être payé ainsi que toutes les indications propres à faire apprécier sa situation financière et celle de sa famille en ce qui concerne les passages. La déclaration du fonctionnaire ou autre est reproduite in extenso sur le nouveau livret par le fonctionnaire qui le délivre. Dans le cas prévu ci-dessus, le fonctionnaire ne peut être rappelé de sa solde arriérée qu'après réception des pièces officielles établissant sa situation financière, il ne peut prétendre, jusque là, qu'au paiement de sa solde courante à partir du premier jour du mois dans lequel sa déclaration a été faite. Art. 110. — I. Les fonctionnaires, employés et agents en permission ou en congé ne peuvent être payés de leur solde que sur la production : 1° Du livret dont ils doivent être porteurs et qui constate l'époque à laquelle ils ont cessé d'être payés; 2° Du titre et des autres documents établissant leur position.

II. Pour obtenir le paiement de leur solde, les fonctionnaires, employés

et agents en permission ou en congé doivent s'adresser en France, au chef du service colonial du port de débarquement et dans les colonies aux autorités chargées de liquider leur solde de présence. Art. 111. — I. Pour obtenir le paiement auquel il a droit, le fonctionnaire, employé ou agent rentrant de captivité doit produire à défaut d'un titre établissant son identité, un certificat du commissaire près la puissance chez laquelle il a été détenu constatant son grade et le temps pendant lequel il est resté en captivité.

II. Si cette production n'a pas lieu, le paiement est ajourné

jusqu'à ce que les droits de l'intéressé aient été reconnus. Art. 112. — I. Le procès-verbal des pertes à bord des bâtiments de l'Etat et les demandes concernant les allocations d'indemnié, conformément aux classifications du tarif sont établis dans les formes prévues par les règlements spéciaux de la marine. II. A terre l'indemnité pour perte d'effets est allouée sur 11 demande de l'intéressé appuivée d'un certificat de son chef de service délivré sur l'attestation de l'autorité où des personnes témoins de l'accident, ou s'il y a lieu, après enquête relatant les circonstances dans lesquelles la perte est survenue. III. A bord des navires de commerce, la perte est constatée par un procès-verbal signé par le capitaine et par les principaux de l'équipage.

IV. Dans tous les cas, ces procès-verbaux sont accompagnés d'une nomenclature détaillée

des effets perdus, avec indication de la valeur de chacun d'eux au jour de la perte. Cet état est vérifié et visé, autant que possible par les autorités qui établissent les certificats, rapports ou procès-verbaux. Dans le cas où cette formalité ne pourrait être remplie, le fonctionnaire devra certifier sur l'honneur l'exactitude de la nomenclature inscrite sur l'état. Art. 113. — Sauf le cas d'empêchement résultant de force majeure, toute constatation des pertes pour justifier la demande d'indemnité doit être faite dans un délai d'un mois après l'événement. § 2 Réclamations. Art. 114. — I. Les fonctionnaires, employés et agents qui ont des réclamations à présenter au sujet de leur solde, de leurs accessoires de solde, etc., sont tenus de s'adresser au fonctionnaire chargé de la liquidation de leur traitement.

II. Si ce fonctionnaire ne juge pas qu'il y ait lieu

de satisfaire à la demande du réclamant, il doit la lui renvoyer émarginée de son refus motivé; l'intéressé peut alors recourir au fonctionnaire chargé de l'ordonnancement.

III. Les fonctionnaires employés et agents peuvent recourir par la voie

hiérarchique au Gouverneur relativement à l'objet de leur réclamation. Ils joignent à leur demande les réponses qu'ils auront précédemment reçues en conformité du paragraphe II, de l'article 114 du présent arrêté.

IV. Toute réclamation doit être remise ouverte au chef direct de

l'intéressé, Celui-ci en prend connaissance et la transmet sans délai à l'autorité supérieure en y joignant s'il le juge à propos, ses observations et dans tous les cas son visa. TITRE V. Dispositions d'ensemble. Art. 115. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les fonctionnaires, employés et agents appartenant aux cadres locaux européens régulièrement organisés de la colonie de la Côte française des Somalis. Elles sont également applicables aux agents engagés par contrat, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du contrat d'engagement des intéressés. Art. 116. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Colonie, et enregistré et communiqué partout où besoin sera.

A. LAURET. Par le Gouverneur : Le Secrétaire général du Gouvernement, E. LIPPMANN.